

Bruxelles, le 6.11.2017
COM(2017) 644 final

ANNEX 1

ANNEXE

de la

proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Comité des ambassadeurs ACP-UE concernant la mise en œuvre de l'article 68 de l'accord de partenariat ACP-UE

ANNEXE

DÉCISION N° .../2017

DU COMITÉ DES AMBASSADEURS ACP-UE

du .././2017

concernant la mise en œuvre de l'article 68 de l'accord de partenariat ACP-UE

LE COMITÉ DES AMBASSADEURS ACP-UE,

vu l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part¹ (ci-après dénommé l'«accord de partenariat ACP-UE»), et notamment son article 100, en liaison avec son article 15, paragraphe 4, et son article 16, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 68 de l'accord de partenariat ACP-UE prévoit qu'un mécanisme de soutien supplémentaire doit être mis en place dans le but d'atténuer les effets négatifs à court terme de chocs exogènes portant atteinte à l'économie des États ACP. Le paragraphe 4 dudit article précise que les modalités du mécanisme de soutien sont énoncées à l'annexe II de l'accord.
- (2) Le mécanisme, tel qu'il est actuellement défini à l'annexe II de l'accord de partenariat, doit être modulé pour correspondre aux besoins des parties et pour garantir une mise en œuvre souple et rapide de l'aide.
- (3) L'article 100 de l'accord de partenariat ACP-UE dispose que les annexes Ia, Ib, II, IV et VI de l'accord en question peuvent être révisées, adaptées et/ou amendées par décision du Conseil des ministres ACP-UE sur la base d'une recommandation du Comité ACP-UE de coopération pour le financement du développement.
- (4) L'article 15, paragraphe 4, de l'accord de partenariat ACP-UE dispose que le Conseil des ministres ACP-UE peut déléguer des compétences au Comité des ambassadeurs ACP-UE.
- (5) L'article 16, paragraphe 2, de l'accord de partenariat ACP-UE dispose que le Comité des ambassadeurs ACP-UE exécute tout mandat qui lui est confié par le Conseil.
- (6) Le Conseil des ministres ACP-UE réuni le 5 mai 2017 a chargé le Comité des ambassadeurs ACP-UE d'adopter une décision relative à la mise en œuvre de l'article 68 de l'accord de partenariat ACP-UE concernant les chocs exogènes et modifiant l'annexe II, chapitre 3.
- (7) Il convient que le Comité des ambassadeurs ACP-UE adopte la présente décision,

¹ Accord (JO L 317 du 15.12.2000, p. 3) modifié par l'accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005 (JO L 209 du 11.8.2005, p. 27) et par l'accord signé à Ouagadougou le 22 juin 2010 (JO L 287 du 4.11.2010, p. 3).

DÉCIDE:

Article premier

Le soutien financier apporté aux pays ACP en cas d'instabilité macroéconomique résultant de chocs exogènes, prévu à l'article 68 de l'accord de partenariat ACP-UE («l'accord»), est régi par les dispositions de la présente décision.

Article 2

1. Un soutien financier additionnel peut être mobilisé sur la réserve du 11^e Fonds européen de développement destinée à couvrir les besoins imprévus, afin d'atténuer les effets négatifs à court terme de chocs exogènes, y compris les effets sur les recettes d'exportation, et de préserver les réformes et politiques socio-économiques menacées par la baisse des recettes.
2. Les pays ACP qui sont frappés par des chocs exogènes doivent adresser une demande de soutien financier à la Commission européenne. Cette demande sera examinée selon une démarche au cas par cas, axée sur les besoins, conformément au cadre financier pluriannuel de coopération au titre de l'accord.
3. L'aide est gérée et mise en œuvre selon des procédures permettant des opérations rapides, flexibles et efficaces. La Commission européenne fera périodiquement rapport au Comité de coopération ACP-UE pour le financement du développement.

Article 3

Les parties contractantes à l'accord, la Commission européenne et le secrétariat ACP doivent être tenus informés des modalités pratiques de mise en œuvre de l'article 68.

Article 4

Le chapitre 3 de l'annexe II de l'accord de partenariat ACP-UE est appliqué conformément à la présente décision.

Article 5

La présente décision entre en vigueur dès son adoption.

Fait à [...], le [...]

*Par le Comité des ambassadeurs ACP-UE
Le président*